

POUR VALOIR PROCES-VERBAL
DE DÉPÔT
SOUS LE N° A 1071
LE 28-6-2009
LE GREFFIER DU TRIBUNAL.

~~L'Agent~~ Le Contable

Siège social : 279, rue du I
401 907 175

Marie
Ell'

A7

Puis, le président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de Madame Nathalie BIAIS, Commissaire aux comptes, sur la situation de la Société, et après avoir constaté que tous les associés sont présents, décide, en application de l'article L.223-43 du Code de commerce, de transformer la Société en société civile à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social restent inchangés. Son régime fiscal demeure également inchangé par option immédiate à l'impôt sur les sociétés.

Le capital social reste fixé à la somme de 62.000 euros. Il demeure divisé 4.010 parts sociales entièrement libérées, et attribuées aux associés actuels en échange des 4.010 parts sociales qu'ils possèdent dans la Société sous son ancienne forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, afin de satisfaire les conditions requises par le changement de forme de la Société autorisé au titre de la résolution précédente tout en maintenant le pacte social primitif, décide de supprimer la mention « fabrication et la commercialisation de tous produits attachés au textile et à l'équipement de la maison » ainsi que la notion d' « assistance en gestion » de l'objet de la société pour se concentrer sur l'activité réelle existant statutairement de « prise de participation dans le capital de toutes sociétés, cotées ou non, de quelque forme que ce soit, d'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, de gestion et cession de tous titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés françaises et/ou étrangères, pour la réalisation desquels la société peut recourir à la constitution de toutes sûretés sur les biens sociaux. »

La présente modification sera concrétisée statutairement au sein des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société civile.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société civile et de la modification corrélative de l'objet social adoptées sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant de la Société :

- Monsieur Daniel JUVIN, né le 13 août 1960 à Redon (35), domicilié 279 rue du Fourneau à Granville (50400), pour une durée illimitée, lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

AS

Le Gérant aura, conformément à l'article 16 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2009, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société civile.

L'assemblée générale statuera chaque année sur les comptes sociaux conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés civiles.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de société civile.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société civile est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

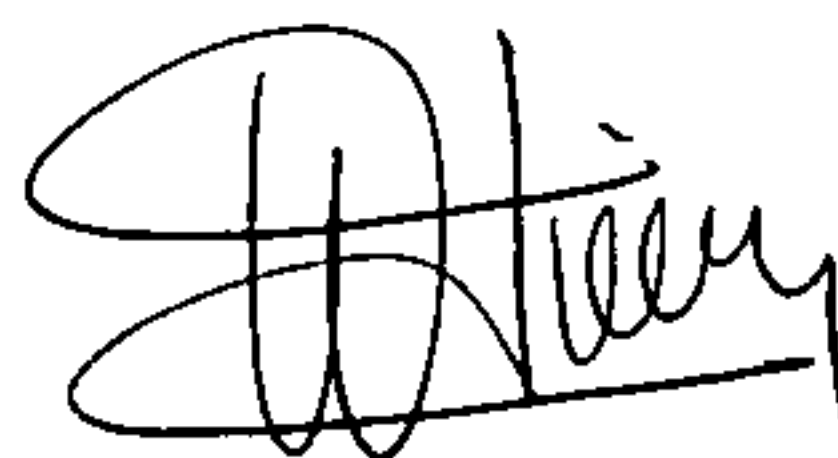
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.



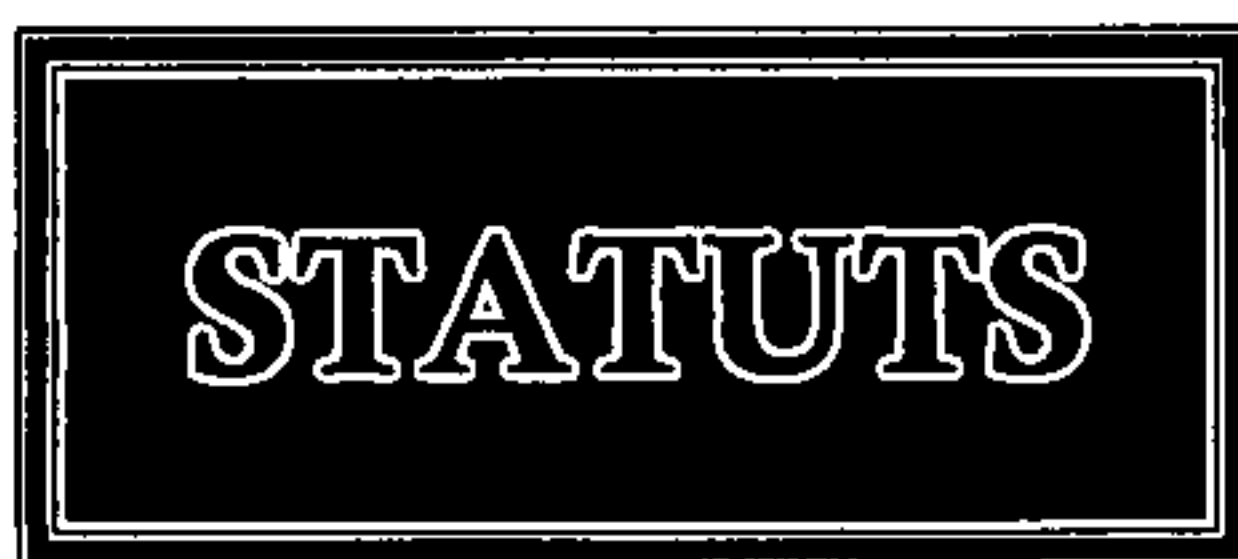
Daniel JUVIN

Annie OLLIVIER, épouse JUVIN



BAMAD

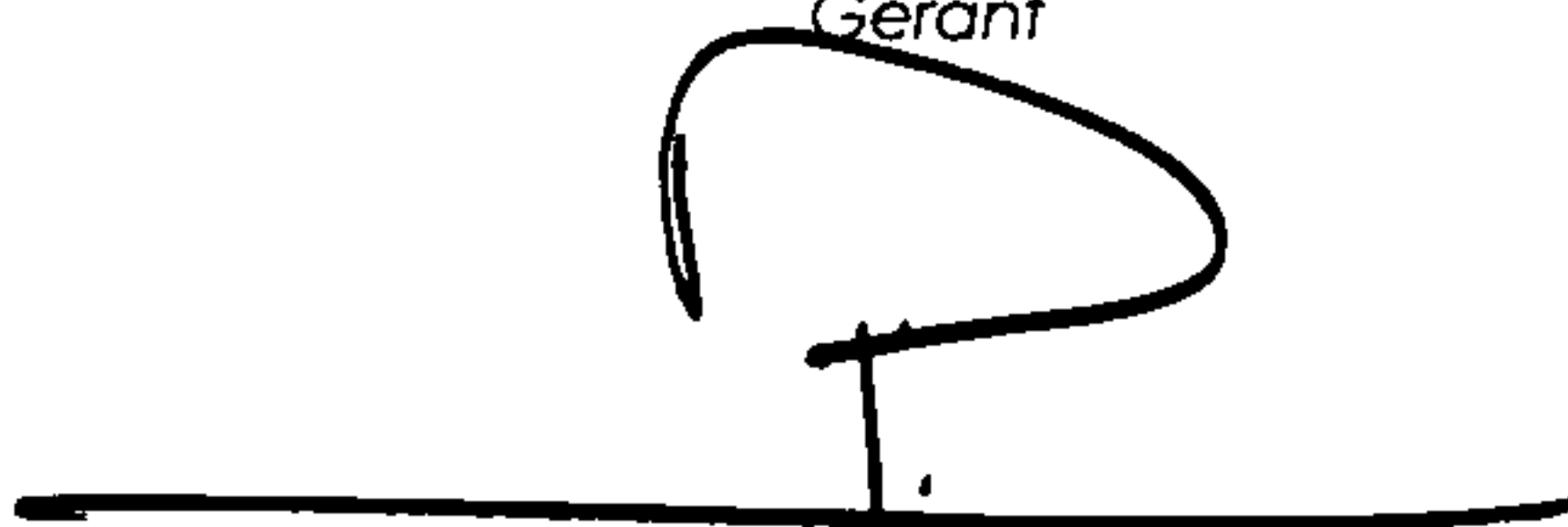
Société civile au capital de 62.000 Euros
Siège social : 279, rue du Fourneau – Granville (50400)
RCS Coutances 401 907 175



Certifiés conformes

Daniel JUVIN

Gérant



Mis à jour suite

Aux délibérations de l'Assemblée générale Extraordinaire en date du 26 mars 2009

SOMMAIRE

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE.....	p.3
ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL	
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE	
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL.....	p.4
ARTICLE 5 – DURÉE	

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	p.5

TITRE III - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES	
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES.....	p.6
10.1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes	
10.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale	
10.3 - Transmission des droits et obligations des associés	

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES	
ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS.....	p.7

TITRE IV - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	
13.1 - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs	
13.2 - Décès d'un associé	
13.3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.	

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ.....	p.9
--	-----

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT.....	p.10
--------------------------------	------

TITRE VI - GERANCE

ARTICLE 16 - GÉRANCE.....	p.11
16.1 - Désignation - Démission - Révocation	
16.2 - Pouvoirs	
16.3 - Responsabilité	
16.4 - Rémunération	

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	p.12
17.1 - Nature - Majorité	
17.2 - Modalités	

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.....	p.14
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS	

TITRE IX - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....	p.15
ARTICLE 21 - DISSOLUTION	
ARTICLE 22 - LIQUIDATION	

TITRE X - DIVERS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....	p.16
ARTICLE 24 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES	

TITRE PREMIER **FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE**

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La Société a été constituée sous la dénomination SOCIETE CIVILE BAMAD PARTICIPATIONS par Madame Annie OLLIVIER, épouse JUVIN, et Monsieur Daniel JUVIN, seuls associés fondateurs, sous la forme de Société civile par acte sous seing privé en date du 31 juillet 1995, enregistré à Granville le 2 août 1995 sous le volume 19 n°344/1.

Par décision générale extraordinaire en date du 31 décembre 1999, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée.

Par décision générale extraordinaire en date du 26 mars 2009, la Société a été transformée en société civile.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les articles 1832 et suivants du code civil et par les règlements pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans le capital de toutes sociétés, cotées ou non, de quelque forme que ce soit, d'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, de gestion et cession de tous titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés françaises et/ou étrangères, pour la réalisation desquels la société peut recourir à la constitution de toutes sûretés sur les biens sociaux ;
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de contribuer à son extension ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : BAMAD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 279, rue du Fourneau – Granville (50400)

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, soit jusqu'au 9 août 2094.

TITRE II **APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

6.1 Lors de la constitution :

- Monsieur Daniel JUVIN, a effectué l'apport en nature suivant à savoir 200 actions lui appartenant en pleine propriété de la société GRANDIS, société à ce jour par actions simplifiée au capital de 1.020.000 €uros, ayant son siège social sis Zone d'Activité Commerciale du croissant à Saint-Pair-sur-Mer (50380), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de Coutances sous le numéro d'identification unique 391 298 965, apport évalué à la somme de 400.000 (400.000) Francs.

- Madame Annie OLLIVIER, épouse JUVIN, a apporté la somme en numéraire de MIL (1.000) Francs.

6.2 Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1999, la capital social a été converti en €uros et augmenté de la somme de 867,94409 €uros par incorporation de réserves pour être porté à 62.000 €uros. La mention de la valeur nominale a été supprimée dans les statuts.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE (62.000) €uros, divisé en QUATRE MILLE DIX (4.010) parts sociales, intégralement libérées, numérotées de 1 à 4.010, et réparties comme suit :

- À Monsieur Daniel JUVIN, QUATRE MILLE (4.000) parts sociales numérotée de 1 à 4.000 ;
- À Madame Annie OLLIVIER, épouse JUVIN, DIX (10) parts sociales numérotées de 4.001 à 4.010.

Il ne sera créé aucun titre représentatif et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions ou mutations qui pourraient être ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13.1 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13.1 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 30 jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2. Le capital social peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III **PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les cessions de parts entre associés et aux descendants de ceux-ci sont libres.

Les parts sociales ne peuvent en revanche être cédées à toute autres personne physique ou morale qu'avec l'agrément préalable donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour obtenir l'agrément, l'associé cédant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de la gérance et de chacun des associés, son projet de cession avec demande d'agrément précisant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et leur prix de cession.

Dans les trente jours de la réception de la notification qui lui est faite du projet de cession, la gérance consulte les associés sur la demande d'agrément, selon les modalités et conditions des décisions collectives extraordinaires.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

2 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé qui ne pourront devenir associé qu'après agrément des autres associés dans les conditions prévues ci-dessous.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

À cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt.

Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

À défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement, au plus tard dans les soixante jours à compter de la réception de sa notification, de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE VI **GERANCE**

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 1 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent.

2 - Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société BAMAD", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE VII **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles dont la réglementation l'exige.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant plus des deux tiers du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Modalités

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance si la gérance le juge utile. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu. Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Les associés sont convoqués aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par le gérant au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit contenir l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, le plus âgé des gérants.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le ou les gérants. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

Les copies, ou extraits, de ces procès-verbaux sont signées par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

TITRE VIII **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX** **AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut-être réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est alors inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE IX **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution judiciaire si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable si l'associé unique est une personne physique.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE X **DIVERS**

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés.

Madame Nathalie BIAIS
Expert comptable
Inscrite au tableau de l'Ordre de RENNES
Commissaire aux Comptes
Inscrite auprès de la Cour d'Appel de RENNES

88, Rue de Nantes
B.P. 10213
35302 FOUGERES
Téléphone : 02.99.94.89.30
Télécopie : 02.99.99.96.08

BAMAD

S.A.R.L. au capital de 62 000 euros

Siège social : 279, rue du Fourneau

50 400 GRANVILLE

RCS COUTANCES 401 907 175

***RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA
TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE CIVILE***

Mesdames, Messieurs les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par le gérant de la SARL BAMAD en date du 6 mars 2009 et en application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Mes contrôles ont été effectués, sur la base sur la base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2008.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante :

La société a pour objet :

- la prise de participation dans le capital de toutes sociétés, cotées ou non, de quelque forme que ce soit, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la gestion et la cession de tous titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés françaises et/ou étrangères, la direction de groupe(s) de sociétés et les prestations de service diverses à celles-ci, leurs filiales, leurs partenaires ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles de contribuer à son extension ou son développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société a été constituée sous la dénomination SOCIETE CIVILE BAMAD PARTICIPATIONS par acte sous seing privé en date du 31 juillet 1995, enregistré à Granville le 2 aout 1995.

Elle a été transformée en SARL le 31 décembre 1999 par décision générale extraordinaire.

Le chiffre d'affaires au 31/12/2008, est constitué essentiellement de « Prestation direction » à ses filiales et la société BAMAD bénéficie en outre de revenus de participation.

Le résultat net comptable au 31/12/2008 est positif et les capitaux propres de la société sont supérieurs au montant du capital social.

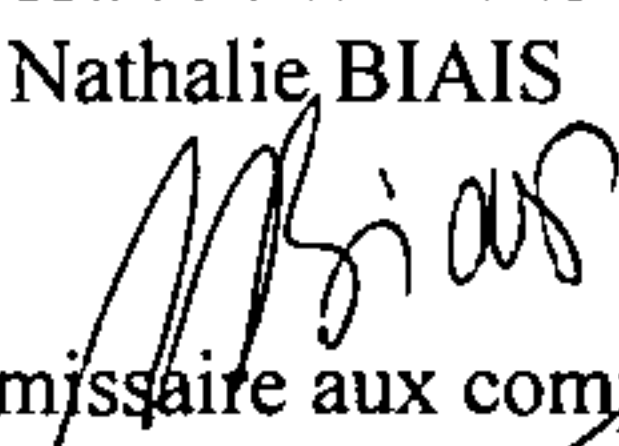
Depuis cette date, l'évolution de la société a permis le maintien de ceux-ci.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier, au regard de la continuité d'exploitation.

FAIT A FOUGERES

Le 17 mars 2009

Le Commissaire à la Transformation
Nathalie BIAIS



Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

